



Original : français

N° : ICC-02/11-01/12

Date : 14 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. SIMONE GBAGBO

Public

**DEMANDE D'AUTORISATION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE AUX
FINS DE DEPOSER DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES A L'APPUI DE LA
REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

SUR LA

**RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR c. SIMONE GBAGBO,
ET DEMANDE DE SURSIS À EXÉCUTION**

EN VERTU DES ARTICLES 17, 19 ET 95 DU STATUT DE ROME

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Maître Cledor Ciré Ly

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Maître Jean-Pierre Mignard

Maître Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par la présente, la République de Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre préliminaire I de bien vouloir l'autoriser à soumettre des documents complémentaires, venant à l'appui de la *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome*¹, qu'elle a soumise le 30 septembre 2013.
2. La demande de la République de Côte d'Ivoire est motivée par les considérations suivantes.
3. Dans sa requête du 30 septembre 2013, la République de Côte d'Ivoire a notamment fait valoir que Mme Simone Gbagbo faisait actuellement l'objet de poursuites effectives devant les autorités judiciaires internes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire portée devant la Cour pénale internationale². Elle a également souligné que les autorités judiciaires ivoiriennes avaient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les poursuites engagées à l'encontre de Mme Gbagbo, lesquelles ont donné lieu à des actes d'instruction réguliers³.
4. Depuis le dépôt de sa requête et dans l'esprit de coopération qui préside à ses relations avec la Cour, la République de Côte d'Ivoire a constamment cherché à rassembler les éléments d'information et de preuve susceptibles d'éclairer l'examen par la Chambre préliminaire de la recevabilité de l'affaire. Les documents qu'elle a pu réunir répondent directement à cette logique.
5. La République de Côte d'Ivoire est désormais en mesure de produire une quinzaine de documents complémentaires, ayant directement trait aux procédures visant Mme Gbagbo devant les juridictions ivoiriennes. Ces documents, qui couvrent la période allant du mois d'avril 2012 au mois de février 2014, sont notamment constitués d'actes d'instruction (mandats de dépôt, transport sur les lieux, constitutions de parties civiles) et de procès-verbaux d'audition de parties civiles et d'interrogatoires de l'inculpée.

¹ ICC-02/11-01/12-11-Red, 1^{er} octobre 2013.

² *Ibid.*, pars. 23-38.

³ *Ibid.*, pars. 39-56.

6. Par leur nature, ces documents sont d'une utilité incontestable aux fins de l'examen de la requête relative à la recevabilité de l'affaire portée devant la Cour. La République de Côte d'Ivoire relève à cet égard que, dans sa *Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo*, la Chambre préliminaire I a elle-même souligné que

“Côte d'Ivoire [...] may at any time request the Chamber to be authorised to complement its Admissibility Challenge and provide additional evidence, if it so wishes”⁴.

7. La production de ces documents, qui font partie intégrante des procédures judiciaires en cours, devrait être soumise aux mêmes conditions de confidentialité que celles acceptées par la Chambre dans sa décision du 15 novembre 2013⁵. Ces documents devraient, par conséquent, être uniquement accessibles au Greffe de la Cour, au Bureau du Procureur, au conseil de la Défense ainsi qu'au Bureau du conseil public pour les victimes.
8. La République de Côte d'Ivoire souligne par ailleurs que, par deux décisions en date respectivement du 17 décembre 2013 et du 19 décembre 2013, la Chambre préliminaire I a étendu jusqu'au 24 février 2014 la possibilité pour la Défense⁶, d'une part, et le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes⁷, de l'autre, de soumettre leurs observations sur la requête ivoirienne. Elle demande donc respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir examiner la présente demande d'autorisation avec la diligence qui permettra aux parties de prendre connaissance de ces documents complémentaires avant le dépôt de leurs propres observations.

⁴ ICC-02/11-01/12-15, 15 novembre 2013, par. 14.

⁵ Voy. *ibid.*, par. 12.

⁶ ICC-02/11-01/12-24.

⁷ ICC-02/11-01/12-29.

Pour ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir faire droit à sa demande d'autorisation aux fins de soumettre des documents complémentaires à sa la *Requête sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome* du 30 septembre 2013.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 14 février 2014

À Paris